### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12972		
Dr A		
Audience du 5 ja Décision rendue	nvier 2017 publique par affichage le 21	février 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés le 23 novembre 2015 et le 30 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, la requête et le mémoire complémentaire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine d'urgence, tendant à l'annulation de la décision n° 289, en date du 22 octobre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre, sur plainte du conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins, la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient qu'il y a des doutes sur le caractère impérieux de la garde du 25 décembre 2014, à laquelle il n'a d'ailleurs pas été pourvu, le conseil départemental ne transmettant au préfet aucun autre nom de médecin à réquisitionner ; que cela ne fait que confirmer qu'il est le seul à devoir assumer les gardes de Noël ; qu'il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale d'examiner les bases juridiques sur lesquelles s'appuie le conseil départemental pour séparer une réquisition préfectorale et non préfectorale, ou affirmer que ces deux types de réquisitions n'ont pas les mêmes obligations ; que seulement 15 noms de médecins ont été inscrits pour assurer les gardes des 24 et 25 décembre entre les années 2011 et 2014 ; que lui-même fait partie des deux médecins qui ont été inscrits trois fois en quatre ans pour la période de Noël ; que le conseil départemental a ainsi permis à de nombreux médecins de se réjouir des fêtes en famille en condamnant le Dr A à effectuer pratiquement chaque année les gardes de Noël ; qu'il a attiré l'attention du conseil départemental par courrier du 27 octobre 2014, soit longtemps à l'avance, sur cette réalité, mais que le conseil départemental n'a pris aucune initiative pour en tenir compte ; que le tableau de garde a d'ailleurs été modifié à plusieurs reprises, sauf en ce qui le concerne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 février 2016 le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Indre, dont le siège est 32-34 place Voltaire à Châteauroux (36000), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la réquisition dont a fait l'objet le Dr A a été prononcée par le préfet, sans que le conseil départemental ait eu à intervenir dans cette décision, contrairement à ce que semble penser le Dr A; que le conseil départemental n'entend pas émettre un avis sur la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance, mais récuser l'accusation de discrimination, voire de mascarade, dont il est accusé; qu'en effet, selon le cahier des charges de la permanence des soins, une liste de garde est établie six semaines à l'avance sur laquelle ne figurent que les médecins volontaires; que malheureusement quelques plages restent vacantes par carence de médecins volontaires; que les plages non pourvues sont communiquées à l'ensemble des

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

médecins généralistes (volontaires ou non) pour tenter de les combler ; que simultanément, les médecins non volontaires sont avertis qu'en cas d'incapacité de l'ordre des médecins à établir une liste complète, celle-ci est transmise à l'agence régionale de santé (ARS) deux semaines avant la date effective de garde aux fins que celle-ci la complète conformément à la loi ; qu'il appartient alors à l'ARS de réquisitionner les médecins ; qu'il ressort de ce processus que la désignation des médecins à réquisitionner ne relève pas du conseil départemental, contrairement à ce que soutient le Dr A, lequel ne pouvait ignorer, dès lors que la liste était incomplète, qu'il était susceptible d'être réquisitionné par l'ARS ; que si l'on peut comprendre que le Dr A ait mal vécu le fait que le hasard l'ait une nouvelle fois désigné pour assurer la garde de Noël, il n'en demeure pas moins que celle-ci ne peut pas être interprétée comme une discrimination de la part du conseil départemental ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6314-1 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Blanc ;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-77 du code de la santé publique : « Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent » ; qu'un médecin ne peut sans commettre une faute professionnelle, s'abstenir délibérément, sauf raisons impérieuses lui imposant d'adopter une attitude différente, de déférer à un acte de réquisition pris pour assurer la permanence des soins, qui constitue une mission de service public en vertu de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique et une obligation déontologique en vertu des dispositions précitées du même code, avant d'avoir obtenu du juge administratif l'annulation ou la suspension de cet acte :
- 2. Considérant qu'il est constant que le Dr A a refusé de déférer à l'arrêté de réquisition du préfet de l'Indre du 16 décembre 2014, pris sur le fondement de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, pour assurer la permanence des soins le 24 décembre 2014, de 20 heures à minuit, sur le secteur de Châteauroux ; que, si le Dr A fait valoir, d'une part, des circonstances familiales tirées de son souhait de pouvoir aller chercher son fils, qui vit avec sa mère en Bretagne, pour passer avec lui les fêtes de fin d'année, et, d'autre part, le fait qu'il avait déjà été de garde le 24 décembre 2011 et le 24 décembre 2013, et qu'il avait d'ailleurs fait savoir à l'avance au conseil départemental par lettre du 27 octobre 2014 qu'il entendait ne pas être à nouveau de permanence le 24 décembre 2014,

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

ces motivations ne peuvent être regardées comme des raisons impérieuses imposant à l'intéressé de ne pas déférer à la réquisition ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que le Dr A avait méconnu ses obligations déontologiques résultant des dispositions de l'article R. 4127-77 du code de la santé publique et que ce manquement était de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

3. Considérant que la sanction prononcée, qui prend expressément en compte les explications du Dr A et lui accorde donc le bénéfice des circonstances atténuantes, est la plus petite prévue par le code de la santé publique pour un manquement déontologique ; que cette sanction ne peut être regardée comme disproportionnée ; que, dès lors, la requête du Dr A ne peut être que rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au préfet de l'Indre, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier

**Audrey Durand** 

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.